



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-032

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2016

Sommaire

AVIATION CIVILE

R02-2016-04-07-003 - Arrêté DSAC-AG de subdélégation de signature du Préfet. (2 pages) Page 4

DAAF

R02-2016-03-18-001 - LABRIDY Luc - CASE PILOTE - AP défrichement (3 pages) Page 7

DEAL

R02-2016-04-11-003 - ARRETE 201604-0003 DU 11 04 2016 (4 pages) Page 11

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-04-08-001 - Décision de déchéance du Sage des Mers (2 pages) Page 16

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-01-01-002 - ACCUS Frantz - TROIS ILETS - AP concernant une demande de défrichement. (4 pages) Page 19

R02-2016-02-26-011 - AUBERY Antoine - FORT DE FRANCE - AP concernant une autorisation de défrichement. (4 pages) Page 24

R02-2016-02-01-001 - FRIGERE Karine - ANSES D'ARLET - AP concernant une demande de défrichement. (3 pages) Page 29

R02-2016-01-28-003 - GOURTAUD Evelyne - SAINTE LUCE - AP concernant une demande défrichement. (3 pages) Page 33

R02-2016-02-26-010 - LOUTOBY Charles - ROBERT - AP d'une autorisation de défrichement. (3 pages) Page 37

R02-2016-01-19-007 - MOUTAMALLE - RIVIERE SALEE - AP concernant une demande de défrichement. (2 pages) Page 41

R02-2016-03-18-002 - ZONGO Germaine - MARIN - AP de défrichement. (3 pages) Page 44

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-04-08-002 - Arrêté préfectoral établissement plateformes ULM en Mer (12 pages) Page 48

PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA REGLEMENTATION

R02-2016-04-07-004 - Arrêté du 07-04-2016 portant composition des membres de la Com Dept de la Suc des Trans de fonds (2 pages) Page 61

PREFECTURE MARTINIQUE - DALI

R02-2016-04-11-001 - Arrêté autorisant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la région Martinique à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises (1 page) Page 64

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-03-29-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école (CESTOR Nathalie) (2 pages) Page 66

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-03-29-006 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par M. CESTOR Sébastien (2 pages) Page 69

| | |
|---|---------|
| R02-2016-03-29-007 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par M.FELIOT Gérard (2 pages) | Page 72 |
| R02-2016-03-17-008 - Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'un auto-école par Mme Sidonie JOACHIM-LANDA (2 pages) | Page 75 |
| R02-2016-03-30-003 - Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'une auto-école par M. Alex CRAMER (2 pages) | Page 78 |
| R02-2016-03-22-009 - Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'une auto-école par M. JOSEPH-LOUISIA (2 pages) | Page 81 |
| R02-2016-03-17-007 - Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'une auto-école par M. Tony BRIANTO (2 pages) | Page 84 |
| R02-2016-03-22-010 - Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'une auto-école par M. Victor GEROMEY (2 pages) | Page 87 |
| R02-2016-03-30-002 - Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'une auto-école par Mme Micheline Marveaux (2 pages) | Page 90 |
| PREFECTURE-DLP | |
| R02-2016-04-07-002 - Arrêté fixant le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique et leur répartition par catégories et sous-catégories (2 pages) | Page 93 |
| SOUS-PREFECTURE DE TRINITE | |
| R02-2016-04-11-002 - arrête course pédestre 5 km sport 2000 (2 pages) | Page 96 |

AVIATION CIVILE

R02-2016-04-07-003

Arrêté DSAC-AG de subdélégation de signature du Préfet.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Fort-de-France, le 7 avril 2016

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Antilles-Guyane

Arrêté n°2016-38/DSAC-AG portant subdélégation de signature du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles-Guyane,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n°14420/SG-SDP1 du 26 juin 2014 portant nomination de Monsieur Philippe GUIVARC'H en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014294-0012/DALI/PAJC du 21 octobre 2014 du préfet de la région Martinique, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe GUIVARC'H, directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la délégation de signature susvisée peut être exercée par M. Claude MIQUEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjoint du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

ARTICLE 2 : subdélégation de signature est donnée, dans les domaines prévus à l'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 2014 susvisé, à M. Marc BALLAND, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du département surveillance de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.



ARTICLE 3 : subdélégation de signature est donnée à M. Cyril HENNION, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division sûreté, pour :

1. Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au « côté piste » de l'aérodrome Martinique Aimé Césaire, prises en application des dispositions de l'article R 213-3-2 du code de l'aviation civile.
2. Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé l'aérodrome Martinique Aimé Césaire prises en application des dispositions de l'article R 213-3-3 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4 : subdélégation de signature est donnée à M. Bernard SEGUETTE et à M. Otto BRIAND, inspecteurs de surveillance sûreté, pour :

1. Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au « côté piste » de l'aérodrome Martinique Aimé Césaire, prises en application des dispositions de l'article R 213-3-2 du code de l'aviation civile.
2. Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé l'aérodrome Martinique Aimé Césaire prises en application des dispositions de l'article R 213-3-3 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 5: l'arrêté n°2014-131/DSAC-AG, en date du 21 novembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane est abrogé.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 7 avril 2016,

Pour le préfet de la région Martinique,
le Directeur de la sécurité de l'aviation civile
Antilles-Guyane




Philippe GUIVARC'H



DAAF

R02-2016-03-18-001

LABRIDY Luc - CASE PILOTE - AP défrichement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur LABRIDY Luc, enregistrée en date du 14/12/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 09a 15ca sur la parcelle cadastrée section E n°132 sise au lieu-dit « Lot la Caraïbe » de la commune CASE-PILOTE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 27/1/16 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 09a 15ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section E n°132 sise au lieu-dit « Lot la Caraïbe » de la commune CASE-PILOTE.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur LABRIDY Luc, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de CASE-PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

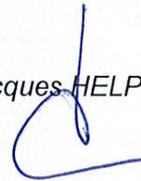
ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune CASE-PILOTE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **18 MARS 2016**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



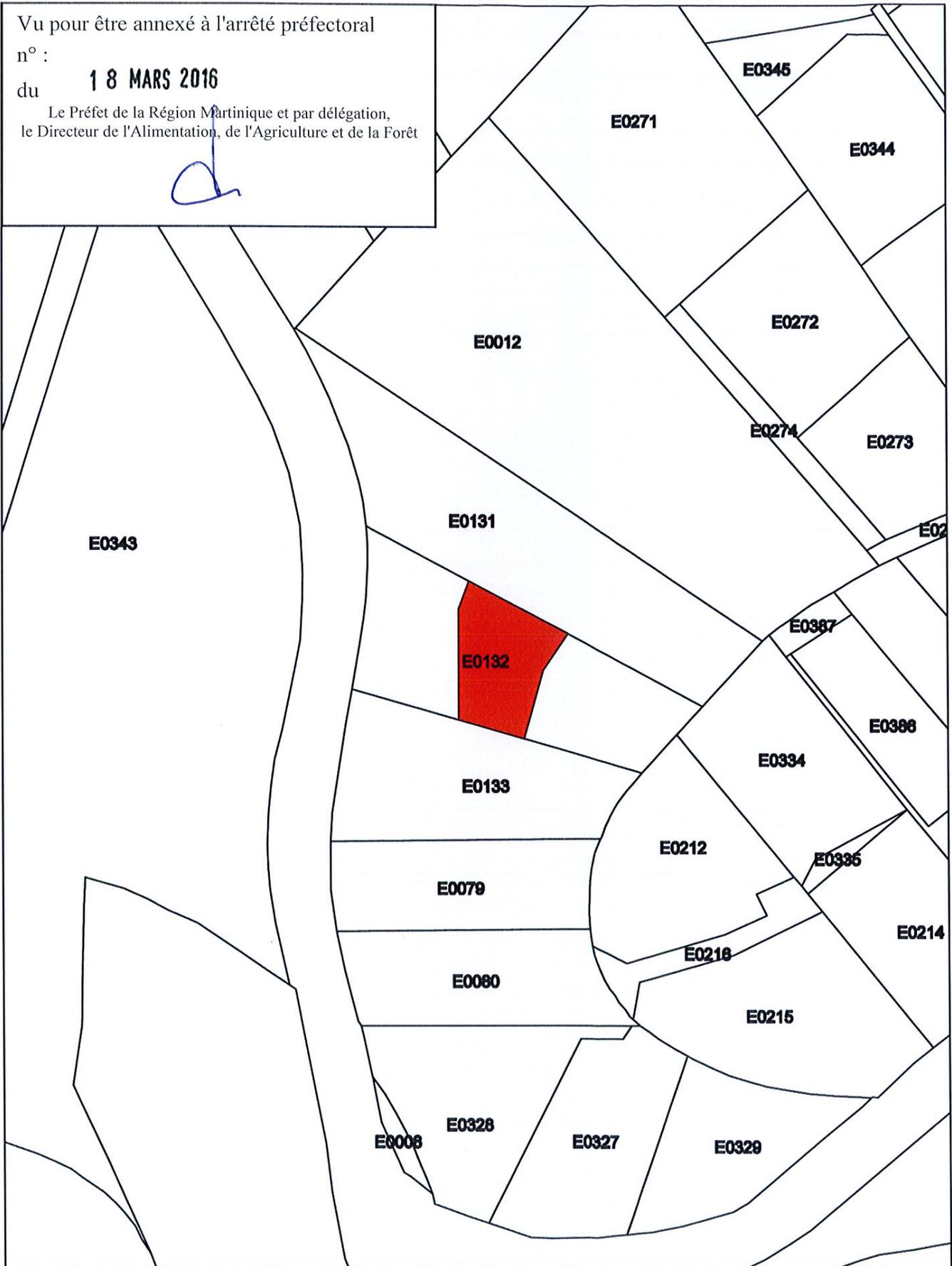
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

1 8 MARS 2016

du

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

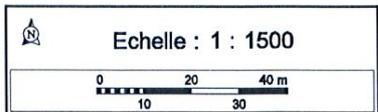


Commentaires

LABRIDY Luc ; dossier n° 59/15

CASE PILOTE Lotissement la Caraïbe ; Parcelle E 132

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



DEAL

R02-2016-04-11-003

ARRETE 201604-0003 DU 11 04 2016

Arrêté portant autorisation et réglementation de circulation de bus bi-articulés sur site propre, itinéraires de déviation, d'injection et de retrait, pour la réalisation d'essais de circulation dans le cadre de la formation des conducteurs, à compter du 11 avril 2016

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transport Mobilité Sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 201604-0003

portant autorisation et réglementation de circulation de bus bi-articulés sur site propre, itinéraires de déviation, d'injection et de retrait, pour la réalisation d'essais de circulation dans le cadre de la formation des conducteurs, à compter du 11 avril 2016

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi 82-23 du 2 mars 1982 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu le code des transports ;
- VU le code de la route et notamment les articles R312-14, R312-11, R312-10, R312-4, R411-22, R411-23 et R412-7 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU l'arrêté du 21 septembre 1993 relatif à la terminologie des transports ;
- VU la demande présentée le 26 octobre 2015 par la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains (CFTU) représentant le Groupement Momentané d'Entreprises (GME) Ensemble pour Mozaik, sollicitant l'autorisation d'essais de circulation de Bus à Haut niveau de Service (BHNS) bi-articulés de 24m du TCSP de la Martinique pour la formation de ses conducteurs;
- VU la demande présentée le 08 janvier 2016 par la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains (CFTU) représentant le Groupement Momentané d'Entreprises (GME) Ensemble pour Mozaik, sollicitant la prolongation de l'autorisation pour ces essais ;
- VU la demande présentée le 08 avril 2016 par la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains (CFTU) représentant le Groupement Momentané d'Entreprises (GME) Ensemble pour Mozaik, sollicitant des essais en charge en complément des essais à vide autorisés, ;
- VU la convention de location des véhicules et d'autorisation d'usage des équipements du TCSP du 17 novembre 2015, entre le Syndicat Mixte du Transport Collectif en Site Propre et le GME Ensemble pour Mozaik, représenté par la Compagnie Foyalaise des Transports Urbains (CFTU), en qualité de mandataire solidaire, et sa prolongation en date du 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 972161000034 du 11 avril 2016 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel de deuxième catégorie sur le réseau routier du département ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à des tests de circulation avant la mise en exploitation des bus bi-articulés pour le transport régulier de personnes, sur leurs voies propres mais également sur les itinéraires de déviation, itinéraires d'injection et de retrait et lors des trajets vers les centres de maintenance et de visite technique périodique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le GME Ensemble pour Mozaik, représenté par la CFTU, est autorisé à faire les bus à haut niveau de service dont l'immatriculation est présentée ci-après, circuler sur les voies du TCSP et itinéraires de déviation dans les deux sens de circulation, **pour des essais à vide et en charge**, à compter du **11 avril 2016**, selon les circuits présentés ci-après et explicités en annexe 1.

Véhicules concernés :

DX 211 XV,
DX 432 XV,
DX 960 XV,
DX 584 XW.

Circuits empruntés :

Circuit 1

Aller : RN5 Carrère – A1 Aéroport,
Retour : A1 Aéroport – RN5 Carrère.

Circuit 2

Aller : RN1 Mahault – A1 Acajou – A1 Californie,
Retour : A1 Californie – A1 Acajou – RN1 Mahault.

Circuit 3

Aller : Almadies – Pointe Simon – Avenue des Caraïbes – RN1 Avenue Bishop – RN1 Croisée Manioc,
Retour : RN1 Croisée Manioc – RN1 Avenue Bishop – Avenue François Mitterrand – Rue Felix Eboué – Pointe Simon – Almadies.

Circuit 4

Aller : RN5 Carrère – A1 Aéroport – A1 Lézarde – A1 Californie,
Retour : A1 Californie – A1 Lézarde – A1 Aéroport – RN5 Carrère.

Circuit 5

Aller : Rue Felix Eboué – Avenue des Caribes – RN1 Avenue Bishop – RN1 Croisée Manioc,
Retour : RN1 Croisée Manioc – Avenue Bishop - Avenue François Mitterrand – Rue Félix Eboué.

ARTICLE 2: Le GME Ensemble pour Mozaik, représenté par la CFTU est autorisé à faire circuler l'un des véhicules décrits à l'article 1, sur site propre et sur itinéraires de déviation, pour **des essais en charge** sur des parties des trajets définis à l'article 1 et entre l'A1 Californie et la RN1 Croisée Manioc (via A1 Pointe des Sables et A1 Dillon).

Chacun de ces essais se déroulera à une date qui sera fixée par le permissionnaire. Il fera l'objet d'une préparation en lien avec les services de l'Etat et les gestionnaires des infrastructures concernées. Le permissionnaire avisera la Direction de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement, 5 jours ouvrés avant la date proposée pour cet essai et précisera l'immatriculation du véhicule qui sera utilisé. **Le déroulement de cet essai fera l'objet d'un accord formel de ce service.**

ARTICLE 3 : Pour le circuit défini à l'article 1, le nombre de personnes est limité à 6.

Pour les essais en charge définis à l'article 2, le véhicule pourra être en pleine capacité. Le permissionnaire assurera la sécurité des passagers à l'embarquement et au débarquement.

ARTICLE 4 : Pour les parties des trajets définis aux articles 1 et 2 du présent arrêté relevant du transport exceptionnel, les dispositions de l'arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, reprises dans l'arrêté préfectoral n° 972161000034 du 11 avril 2016, seront strictement respectées.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire devra prévoir une large campagne d'information des usagers de la route afin de les sensibiliser au partage de la route avec les bus.

Il devra également prévoir pour chacun des bus en circulation, l'escorte d'un véhicule d'exploitation équipé d'un gyrophare en marche, et devra tout particulièrement s'assurer :

- du franchissement en toute sécurité des carrefours nécessitant un croisement avec la circulation générale, et prévoir des mesures renforcées de signalisation à cet effet. En supplément, lors de ces opérations le véhicule d'exploitation précèdera le bus.
- de l'insertion en toute sécurité du véhicule dans la circulation sur la voie publique, notamment en sortie de site propre.

Pour les essais prévus à l'article 2, l'escorte de moyens mobiles des forces de l'ordre est prescrite en complément.

Par ailleurs, le permissionnaire respectera scrupuleusement l'ensemble des prescriptions formulées par les services consultés en date du 29 octobre 2015 :

- le conseil régional,
- le conseil général,
- le maire de la ville de Fort de France,
- le Directeur Général de la Société Aéroportuaire Martinique Aimé Césaire.

Ces prescriptions constituent l'annexe 2 au présent arrêté.

Le permissionnaire prendra également toutes dispositions pour le remorquage des véhicules en cas de nécessité.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire procédera à une évaluation permanente des conditions de circulation des véhicules durant toute la période des essais et adressera à la DEAL, un rapport hebdomadaire reprenant les difficultés rencontrées (problèmes de franchissement des carrefours, pannes, incidents divers). Ces rapports sont susceptibles de donner lieu à un ajustement de la présente autorisation afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la route sur les itinéraires empruntés.

ARTICLE 7 : La conduite des bus à haut niveau de service (BHNS) se fait au vu et dans le strict respect du code de la route, même en circulation en site propre. Sa vitesse maximale autorisée est de 70km/h.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est délivré pour les itinéraires définis aux articles 1 et 2, et ne concerne que la phase d'essais, ainsi que la liaison avec le centre de maintenance.

ARTICLE 9 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, MM. Les Maires de Fort-de-France et du Lamentin, M. le Président du conseil exécutif de Martinique, M. le président du directoire de la SAMAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 11 AVR. 2016

Le Préfet de la Martinique,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-04-08-001

Décision de déchéance du Sage des Mers

Décision de déchéance de droits de propriété du navire Sage des Mers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique
Action Interministérielle de l'État en Mer
GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

DECISION

Le Préfet, Délégué du Gouvernement
pour l'Action de l'État en Mer aux Antilles

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code des transports et notamment ses articles L 5141-2 et L 5141-3 ;

VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

VU le décret n° 2015-458 du 23 avril 2015 relatif aux mesures nécessaires pour mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire abandonné ;

VU l'arrêté préfectoral DALI/PAJC en date du 08 décembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

CONSIDERANT que le Conseil Général a procédé aux mises en demeures les 12 janvier 2010, 12 avril 2010, 11 octobre 2010, 20 avril 2012 et 25 septembre 2015, restés sans effet ;

CONSIDERANT la demande de déchéance de propriété du Conseil Général de la Martinique en date du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la Direction de la Mer a procédé le 12 février 2016 à la mise en demeure au propriétaire de faire cesser l'état d'abandon sous un délai de un mois par voie de presse par le quotidien France Antilles ;

CONSIDERANT que le propriétaire n'a procédé ni à l'enlèvement, ni à la récupération de son navire malgré les multiples mises en demeure ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

CONSIDERANT que l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire « SAGE DES MERS » immatriculé CC 854 173 dans l'enceinte du port de pêche du Marin est une entrave aux activités portuaires depuis janvier 2010 ;

CONSIDERANT l'état de dégradation général du navire, les multiples voies d'eau qui ont fait l'objet d'opérations de renflouement et le risque imminent de sombrer à quai au port de pêche du Marin.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le propriétaire du navire, Monsieur Frantz Étienne **LOURI** demeurant, 1266, Chemin des Écores – 97119 VIEUX-HABITANTS (Guadeloupe) est déclaré déchu de ses droits de propriété sur le navire « SAGE DES MERS ».

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé des mesures ordinaires des publicités et de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fort de France, le 08 AVR. 2016

**Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation**


Michel PELTIER
Directeur de la mer

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-01-01-002

ACCUS Frantz - TROIS ILETS - AP concernant une
demande de défrichage.

*Autorisation de défrichage sur la parcelle cadastrée I175 sise au lieu-dit "Fond Mulâtre" de la
commune des TROIS ILETS.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur ACCUS Frantz, enregistrée en date du 27/10/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 59a 50ca sur la parcelle cadastrée section I n°175 sise au lieu-dit « Fond Mulâtre » de la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 8/1/16 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant **la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 23a 30ca (partie en jaune sur le plan joint) ;**

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 99a 20ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°175 sise au lieu-dit « Fond Mulâtre » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 99a 20ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 99a 20ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **9920 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 37a 00ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 9 de l'article L341-5 .

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 37a 00ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°175 sise au lieu-dit « Fond Mulâtre » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la validation de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur ACCUS Frantz , de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 7

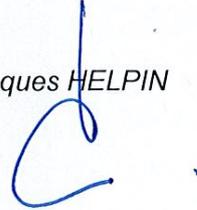
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

01 JAN, 2016

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

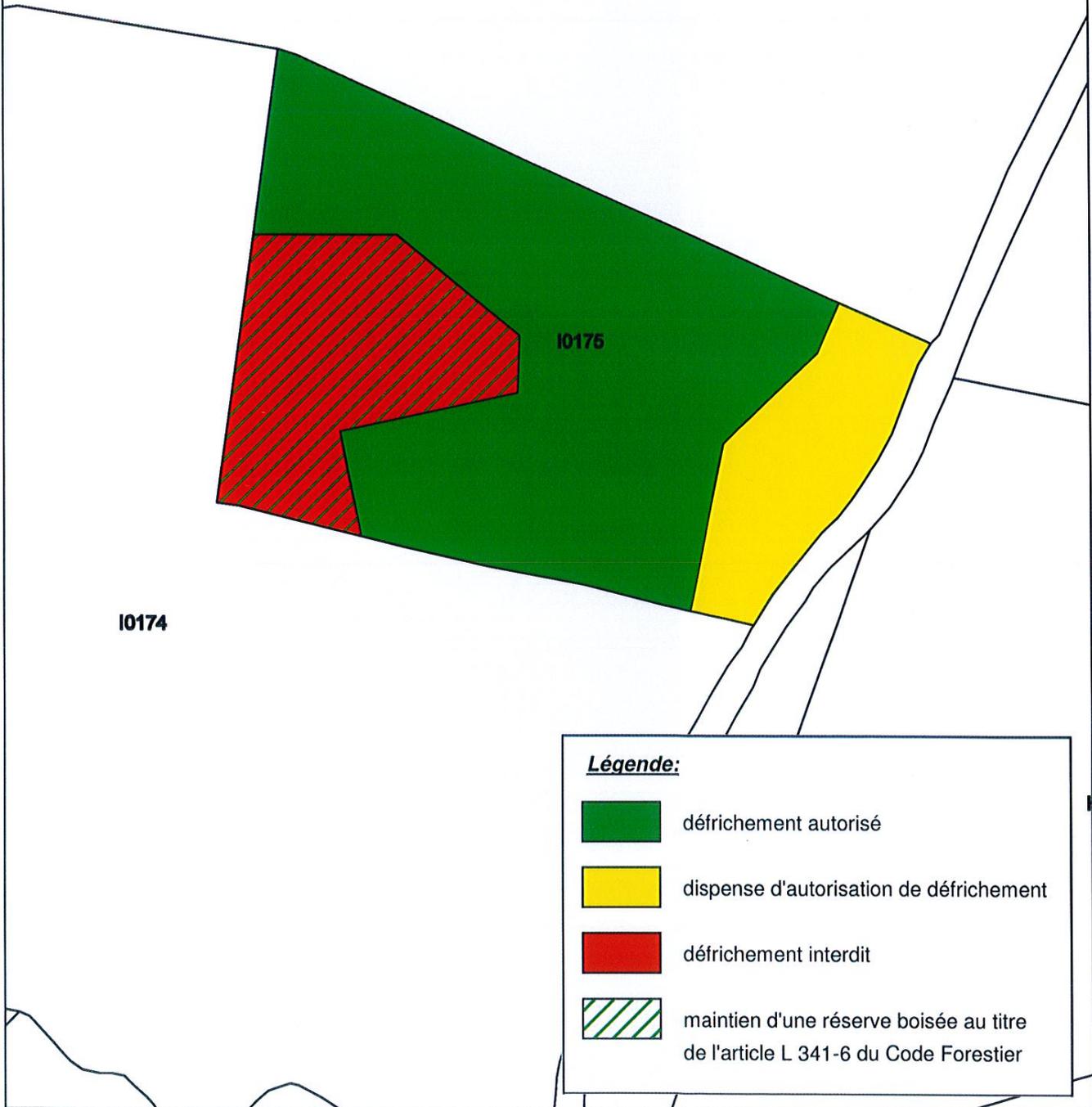


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **0 1 JAN. 2016**

du
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Commentaires

ACCUS Frantz ; dossier n° 54/15
TROIS ILETS Fond Mulâtre ; Parcelle I 175



Echelle : 1 : 1500



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-02-26-011

AUBERY Antoine - FORT DE FRANCE - AP concernant
une autorisation de défrichement.

*Autorisation de défrichement concernant la parcelle cadastrée BW324, 576 sise au lieu dit
"Redoute" sur le territoire de la commune de FOR DE FRANCE.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur AUBERY Antoine, enregistrée en date du 7/12/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 30a 00ca sur les parcelles cadastrées section BW n°324, 576 sises au lieu-dit « Redoute » de la commune FORT-DE-FRANCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 12/1/16 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 30a 00ca (partie en vert sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section BW n°324, 576 sises au lieu-dit « Redoute » de la commune FORT-DE-FRANCE.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé, pour une **surface de 00ha 30a 00ca** ;
- 2 - Reboisement pour une **surface de 00ha 30a 00ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha, **soit 3000 €** ;

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect de la **conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 28a 54ca (partie hachurée en vert sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3, et 9 de l'article L341-5.

ARTICLE 4

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur AUBERY Antoine, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.
Il sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

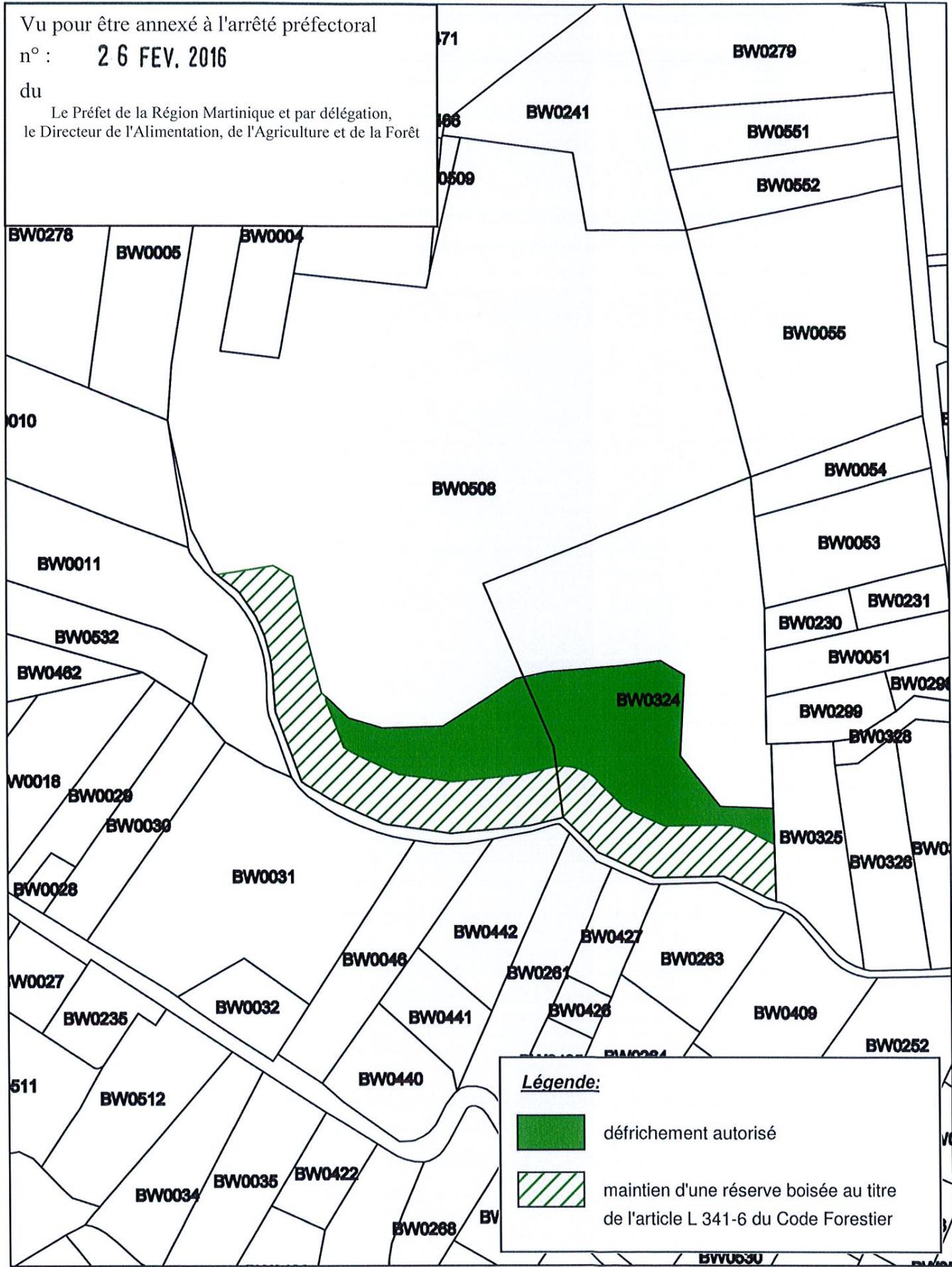
ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **26 FEV. 2016**


Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Pierre GAUTHIER Jacques HELPIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 n° : **2 6 FEV. 2016**
 du
 Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
 le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:

- défrichement autorisé
- maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires
 SARL CASA ; dossier n° 57/15
 FORT DE FRANCE Quartier Redoute Centre Est / Avenue Georges Plissonneau ; Parcelle BW 589-324

Echelle : 1 : 1500



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale datée du en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : 3000 € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, et après obtention de l'autorisation de défrichement, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A....., le

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-02-01-001

**FRIGERE Karine - ANSES D'ARLET - AP concernant
une demande de défrichement.**

*Autorisation de défrichement concernant la parcelle cadastrée A477 sise au lieu dit "Glacis" sur la
commune des ANSES D'ARLET.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Descieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame FRIGERE Karine, enregistrée en date du 19/10/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 08a 00ca sur la parcelle cadastrée section A n°477 sise au lieu-dit « Glacis » de la commune LES ANSES-D'ARLET ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 26/11/15 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 08a 00ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section A n°477 sise au lieu-dit « Glacis » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame FRIGERE Karine, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

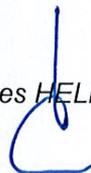
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

01 FEV. 2016

*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques *HELPIN*



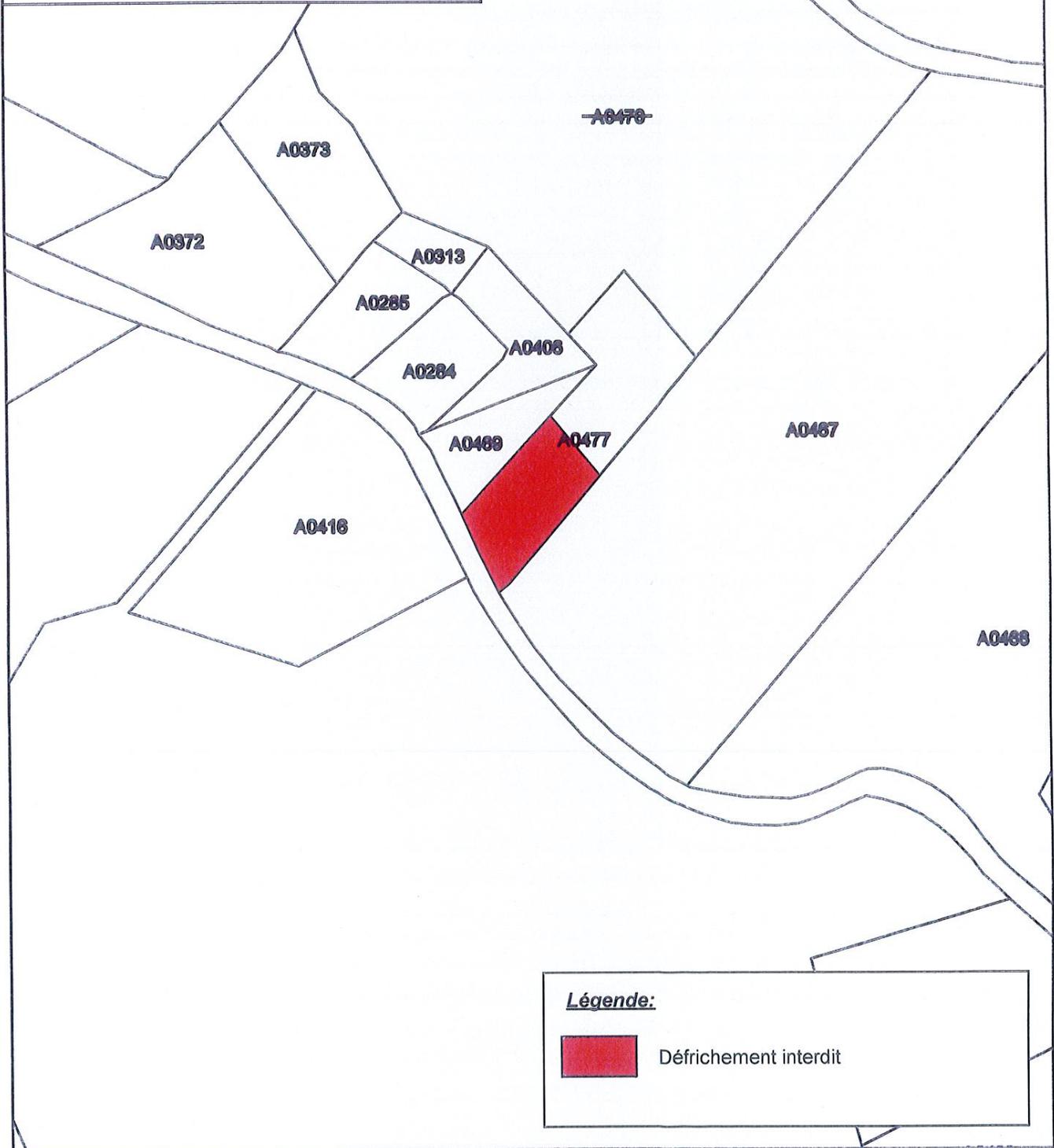
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **0 1 FEV. 2016**

du

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Légende:



Défrichement interdit

Commentaires

FRIGERE Karine Sabrina ; dossier n° 52/15
ANSES D'ARLET Glacis ; Parcelle A 477

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



Echelle : 1 : 1500



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-01-28-003

GOURTAUD Evelyne - SAINTE LUCE - AP concernant
une demande défrichement.

*Autorisation de défrichement concernant la parcelle I2385 sise au lieu-dit "Ladour" sur la
commune de SAINTE-LUCE.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame GOURTAUD Evelyne, enregistrée en date du 13/10/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 10a 00ca sur la parcelle cadastrée section I n°2385 sise au lieu-dit « Ladour » de la commune SAINTE-LUCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 20/11/15 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 Code Forestier**) ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 10a 00ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°2385 sise au lieu-dit « Ladour » de la commune SAINTE-LUCE.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINTE-LUCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

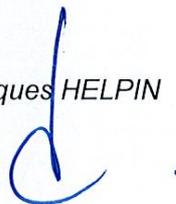
ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINTE-LUCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **28 JAN. 2016**

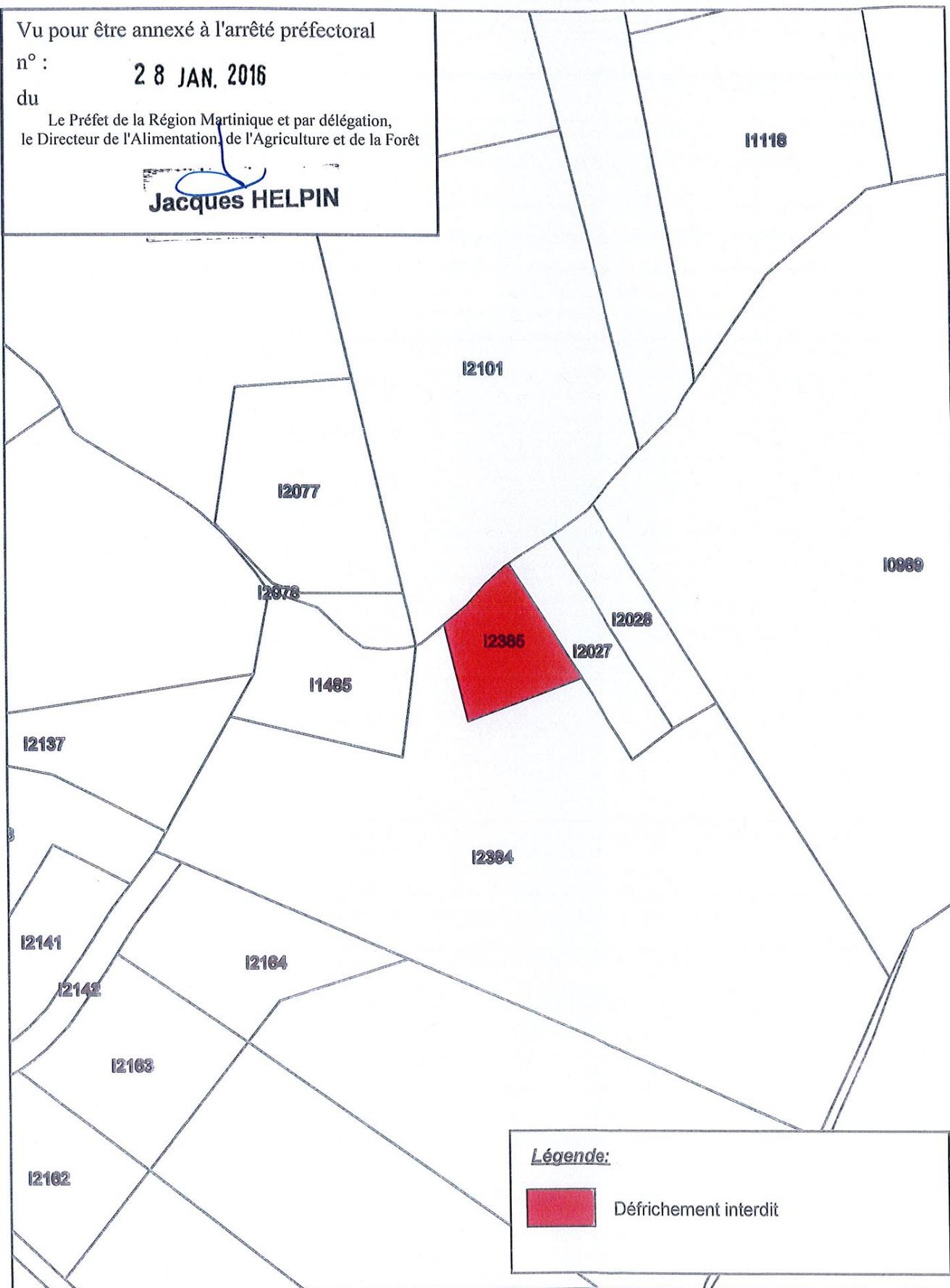
Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques *HELPIN*



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° : **2 8 JAN. 2016**
du
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Jacques HELPIN



Commentaires
GOURTAUD Evelyne ; dossier n° 53/16
SAINTE LUCE Ladour ; Parcelle I 2385



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-02-26-010

LOUTOBY Charles - ROBERT - AP d'une autorisation de
défrichement.

*Autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée S1176 sise au lieu-dit "Pointe Lynch" de
la commune du ROBERT.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur LOUTOBY Charles, enregistrée en date du 1/12/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 14a 86ca sur la parcelle cadastrée section S n°1176 sise au lieu-dit « Pointe Lynch » de la commune LE ROBERT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 19/1/16 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant **la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 01a 86ca (partie en jaune sur le plan joint) ;**

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 13a 00ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section S n°1176 sise au lieu-dit « Pointe Lynch » de la commune LE ROBERT.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé, assorti du coefficient multiplicateur 2, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, **soit une surface de 00ha 26a 00ca ;**
- 2 - Reboisement assorti du coefficient multiplicateur 2, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, **soit une surface de 00ha 26a 00ca ; ;**
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha, assorti du coefficient multiplicateur 2, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, **soit 2600 € ;**

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur LOUTOBY Charles, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du ROBERT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE ROBERT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

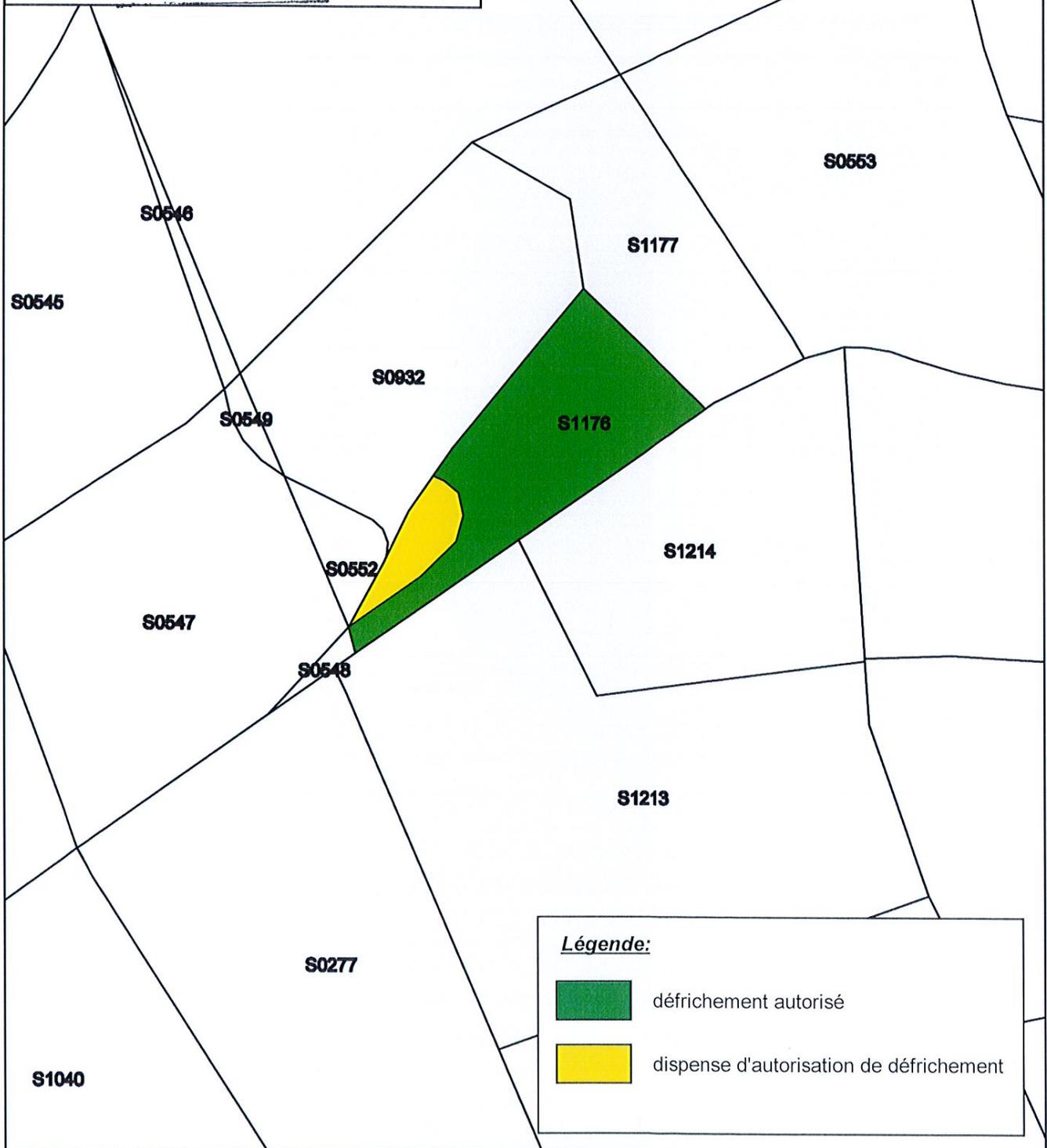
Fort de France, le **26 FEV. 2016**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN
Pierre GAUTHIER
Pierre GAUTHIER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° : **2 6 FEV. 2016**
du
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

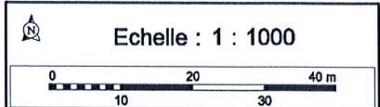
Pierre GAUTHIER



Légende:

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement

Commentaires
PORFAL Sylviane et LOUTOBY Charles ; dossier n° 58/4^{re} © IGN / ONF Toute reproduction interdite
ROBERT Hameau de Pointe Lynch ; Parcelle S 1176



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-01-19-007

**MOUTAMALLE - RIVIERE SALEE - AP concernant
une demande de défrichement.**

*Autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée N782, 785 sise au lieu-dit "Quartier
Fleury" sur la commune de RIVIERE-SALEE.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

portant abrogation de l'arrêté du 22/10/2015 autorisant un défrichement avec réserves consenti à Madame MOUTAMALLE

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU l'arrêté d'autorisation de défrichement en date du 22/10/2015 au bénéfice de Madame MOUTAMALLE Valérie sur les parcelles cadastrées section N n°782, 784 et 785 sises au lieu-dit « Quartier Fleury » de la commune RIVIÈRE-SALÉE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 22/9/15 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant **la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 02ha 42a 00ca (partie en jaune sur le plan joint) ;**

VU la demande de Madame MOUTAMALLE Valérie en date du 10/12/2015, souhaitant faire annuler le bénéfice de son autorisation de défrichement en date du 22/10/2015 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté d'autorisation de défrichement en date du 22/10/2015 au bénéfice de Madame MOUTAMALLE Valérie sur les parcelles cadastrées section N n°782, 784 et 785 sises au lieu-dit « Quartier Fleury » de la commune RIVIÈRE-SALÉE est abrogé.

ARTICLE 2

Le bénéfice de la dispense **d'autorisation de défrichement de 02ha 42a 00ca (partie en jaune sur le plan joint), surface définie lors de** la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 22/9/15 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, est conservé.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune RIVIÈRE-SALÉE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **19 JAN, 2016**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques *HELPIN*



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-03-18-002

ZONGO Germaine - MARIN - AP de défrichement.

Autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée C1844 sise au lieu dit "La Cap Champ Fleury", sur le territoire de la commune du MARIN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame ZONGO Germaine, enregistrée en date du 16/12/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 97a 71ca sur la parcelle cadastrée section C n°1844 sise au lieu-dit « La Cap Champ Fleury » de la commune LE MARIN ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 21/1/16 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant **la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 32a 25ca (partie en jaune sur le plan joint) ;**

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 16a 80ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C n°1844 sise au lieu-dit « La Cap Champ Fleury » de la commune LE MARIN.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 16a 80ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 16a 80ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1680 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 48a 66ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 8 de l'article L341-5.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 48a 66ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C n°1844 sise au lieu-dit « La Cap Champ Fleury » de la commune LE MARIN.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame ZONGO Germaine, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

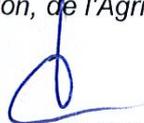
ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE MARIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

1 8 MARS 2016

*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*


Jacques HELPIN

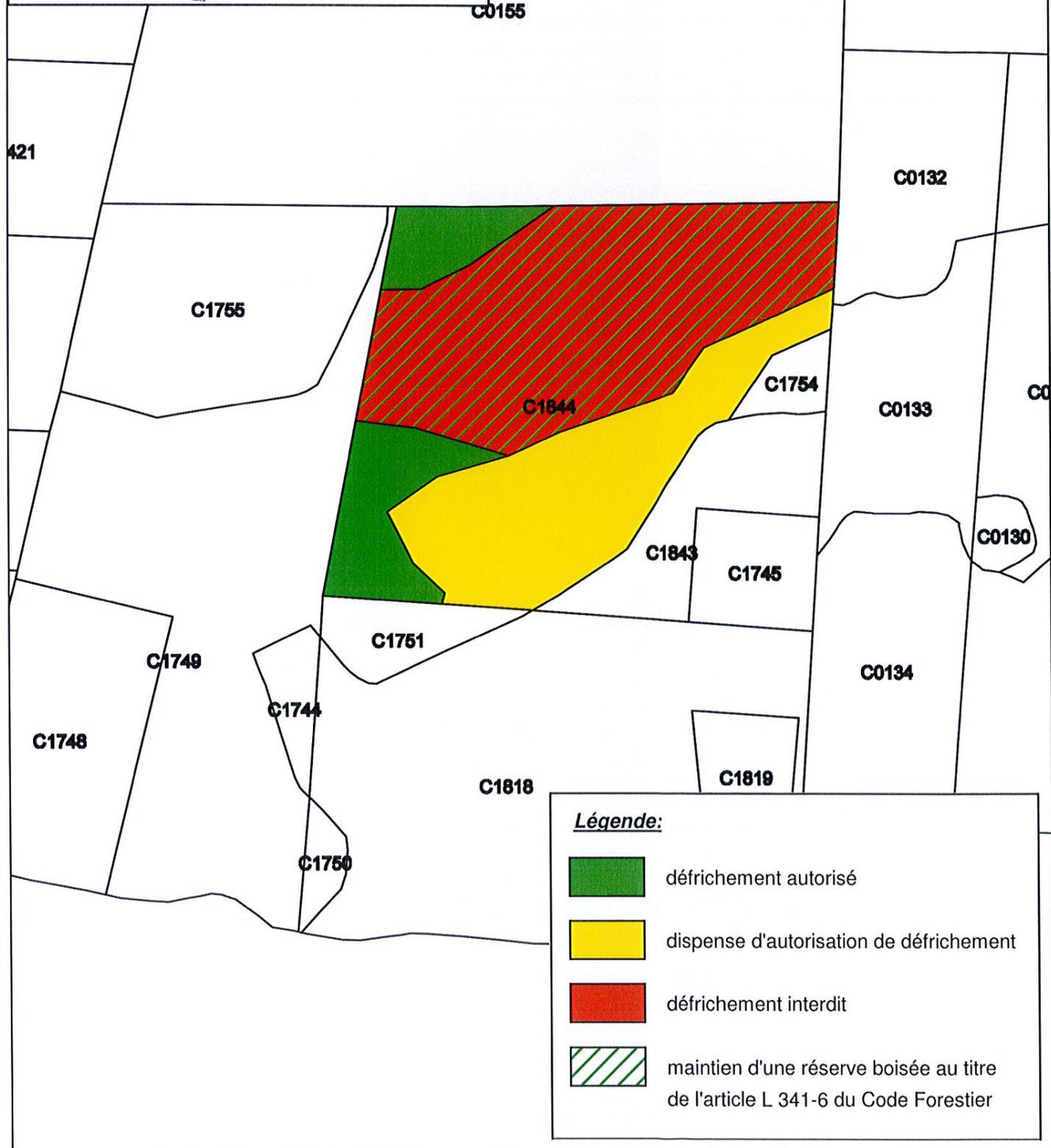
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

18 MARS 2016

du

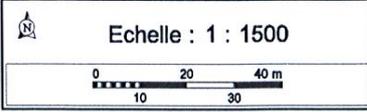
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires
ZONGO Germaine ; dossier n° 61/15
MARIN Cap Champ Fleury ; Parcelle C 1844



PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-04-08-002

Arrêté préfectoral établissement plateformes ULM en Mer



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-32

Portant établissement de plateformes ULM en mer

Le Préfet de la Martinique
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.132-1 et D.132-8 ;
- VU le code des douanes et notamment ses articles 78 et 119 ;
- VU le code des transports et notamment son article 5242-1 et L6142-1;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L321-5 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le Décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outremer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- VU l'arrêté n°96-2243 du 28 octobre 1996 du préfet de la région Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer, réglementant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou ULM peuvent amerrir ou décoller sur les plateformes maritimes en Martinique ou en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté n°2015008-0001 du 8 janvier 2015 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer portant établissement de plate-formes ULM en mer ;
- VU l'arrêté n°2015008-002 du 8 janvier 2015 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer portant autorisation d'utilisation de plates-formes maritimes par monsieur David Nicolas ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2015 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer portant établissement de deux plateformes ULM au large de la commune du Vauclin (Martinique) et autorisation d'exploitation au profit de M.Nicotra ;

VU les avis de la Direction de la mer de Martinique des 10 décembre 2014 et 21 mai 2015 rendus lors de l'établissement initial des plateformes ;

VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles-Guyane du 9 décembre 2014 ;

SUR proposition du commandant de zone maritime Antilles ;

A R R E T E

Article 1:

Treize plateformes à usage maritime pour les évolutions d'ULM sont établies en Martinique. Ces plateformes maritimes sont numérotées comme suit et se définissent par des cercles d'un diamètre de 300 ou 400 mètres :

| Plateforme n° | Commune | Emplacement | Point central (WGS 84) | Diamètre (mètres) |
|---------------|-------------------|-------------------------|------------------------|-------------------|
| 01 | Saint-Pierre | La Baie | 14°44,20N/061°11,40W | 400 |
| 02 | Carbet | Anse Turin | 14°43,60N/061°11,40W | 400 |
| 03 | Carbet | Le Coin | 14°41,60N/061°11,40W | 400 |
| 04 | Les anses d'Arlet | Grande Anse d'Arlet | 14°30,10N/061°06,00W | 400 |
| 05 | Sainte Anne | Club Med | 14°27,20N/060°52,80W | 400 |
| 06 | Sainte Anne | Anse Caritan | 14°25,60N/060°53,60W | 400 |
| 07 | Sainte Anne | Grande Anse des Salines | 14°24,00N :060°53,30W | 400 |
| 08 | Le François | Baie du Simon | 14°35,70N/ 060°52,00W | 400 |
| 09 | Vauclin | Pointe Faula | 14°33,64N- 60°49,30W | 400 |
| 10 | Le Robert | Baie du Robert | 14°40,45N/060°55,60W | 400 |
| 11 | Le Robert | Sable Blanc | 14°40,20N/ 060°53,70W | 400 |
| 12 | Vauclin | Cul de sac de Paquemar | 14°31,15N/060°49,55W | 300 |
| 13 | Vauclin | Baie des Mulets | 14° 34,5 N/060°50,50W | 300 |

Seules les coordonnées géographiques exprimées en degré, minute, décimales de minute définies ci-dessus font foi (géodésie WGS 84). Néanmoins une représentation cartographique est annexée au présent arrêté à titre indicatif. Les tours de pistes à respecter y sont également indiqués.

Article 2:

Les plateformes sont utilisées sous l'entière responsabilité du pilote de l'aéronef qui prend toutes les dispositions pour ne pas mettre en danger la vie ou les biens d'un tiers. Le nombre d'ULM exploités simultanément ne doit pas excéder trois sur chaque plateforme. Il appartient au pilote de s'assurer de la validité de ses qualifications et de la conformité de son appareil à la réglementation en vigueur.

L'appareil doit être équipé des équipements de survie suivants :

- 1 gilet de sauvetage pour chaque occupant
- 1 pagaie
- 1 ancre et 1 ancre flottante
- 1 écope, 1 miroir et des feux de détresse
- 1 ceinture avec harnais de sécurité pour chaque occupant
- 1 téléphone portable en état de marche

Article 3:

Les ULM ne sont autorisés à évoluer qu'après délivrance d'une carte d'identification visée par le ministère en charge de l'aviation civile. Ils doivent également être équipés d'un transpondeur et d'une radio embarquée pour être autorisés à utiliser les plates-formes maritimes n° 10 « Baie du Robert » et n°11 « Sable Blanc ».

Pour pénétrer ou évoluer dans la CTR (« contrôle terminal région »), le pilote doit se conformer aux règles de la circulation aérienne liées à l'espace de classe D, être équipé d'un transpondeur mode C et contacter systématiquement l'aéroport de Martinique Aimé Césaire en début et fin d'activité sur la fréquence 118.5 Mhz ou par téléphone au 05.96.42.25.24.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique) (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2) est interdit à moins de 300 mètres / 1000 pieds au-dessus du sol.

Article 4:

Les procédures d'amerrissage et de décollage doivent tenir compte des conditions de vent, mais aussi de la sécurité des tiers en vol et des usagers de la mer sur les plans d'eau.

Toute manœuvre de départ, d'approche directe de la côte ou dans la bande des 300 mètres doit être effectuée à une vitesse sur l'eau n'excédant pas 5 nœuds. En tout état de cause, les ULM ne sont autorisés à décoller ou à amerrir que lorsque le plan d'eau nécessaire est entièrement dégagé.

Une coordination préalable doit être envisagée sur les sites où se déroulent d'autres activités nautiques. Une bande d'atterrissage devra être matérialisée sur l'eau par l'utilisateur afin de réduire les risques d'intrusion des bateaux, engins nautiques, planches volantes ou autres pendant les phases de décollage ou d'amerrissage.

Article 5:

Les infractions au présent arrêté sont réprimées par les dispositions du code de l'aviation civile, du code pénal et du code des transports.

Article 6:

Le présent arrêté sera affiché par les mairies des Anses d'Arlet, du Carbet, du Robert, de St Pierre, de Ste Anne, du François et du Vauclin ainsi que sur le rivage au droit des plates-formes maritimes visées à l'article 1.

Article 7:

Le présent arrêté abroge les arrêtés du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer, n°2015008-0001 du 8 janvier 2015, n°2015008-0002 du 8 janvier 2015 et du 30 juillet 2015.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet du Marin, le Sous-préfet de Trinité, le Sous-préfet de Saint Pierre, le Directeur régional de la Police de l'Air et des Frontières, le Directeur de la Mer de Martinique, le Commandant de la zone maritime Antilles, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Martinique, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Martinique, le Directeur interrégional des Douanes Antilles-Guyane, les Maires des communes des Anses d'Arlet, du Carbet, de Saint Pierre, de Sainte Anne, du Robert, du François, du Vauclin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le - 8 AVR. 2016

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOLET-ROZE

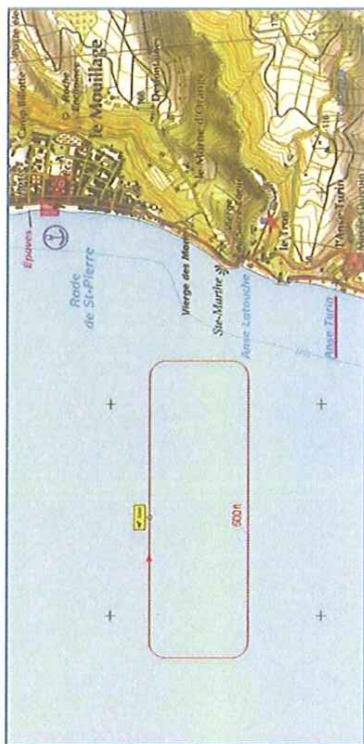
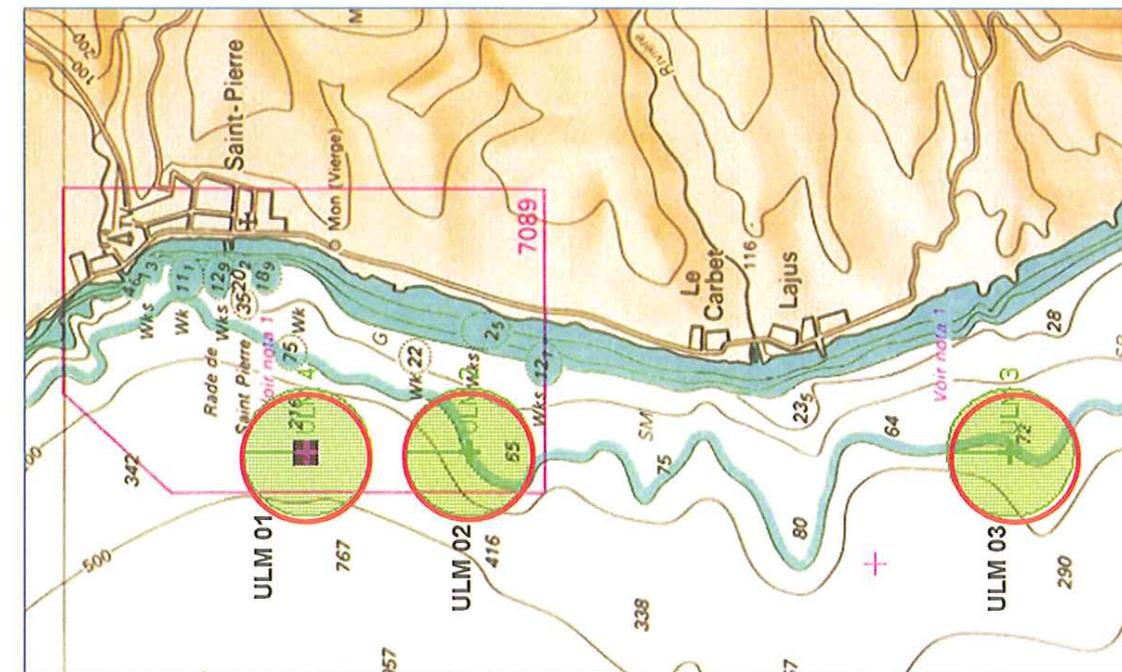
Annexe 1 : Pilotes autorisés à utiliser les plateformes ULM établies en Martinique

| Nom | Prénom | Date de naissance |
|------------|---------------|--------------------------|
| Nicolas | David | 30 août 1974 |
| Nicotra | Fabrizio | 11 avril 1969 |
| Pradines | Thierry | 5 juin 1956 |

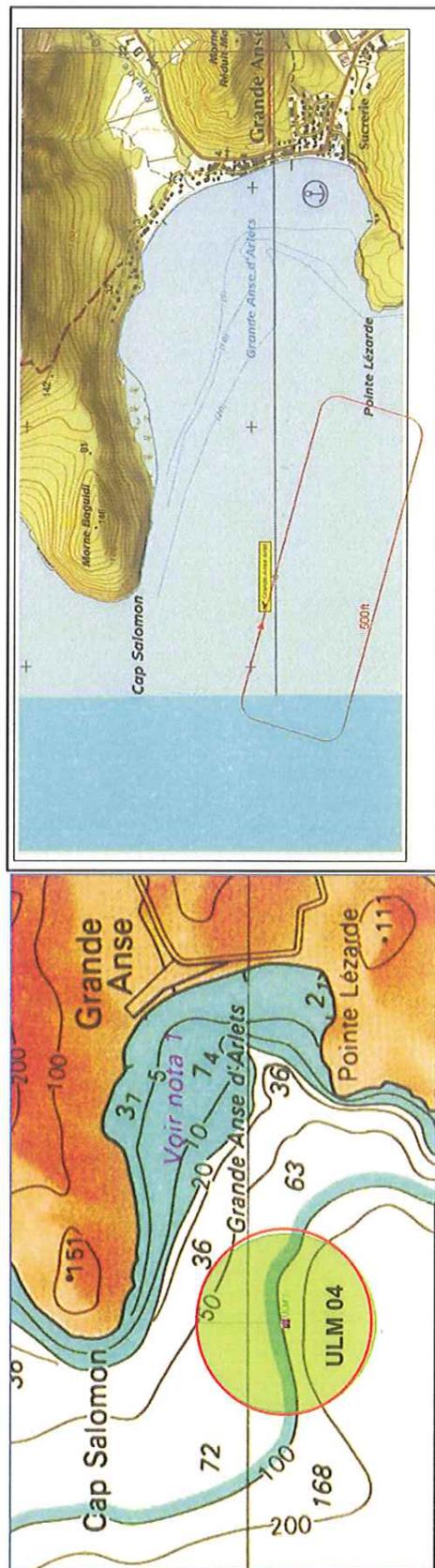
ANNEXE 2 : localisation des plateformes ULM et indication des circuits d'approche à respecter.

Attention la marque jaune placée sur le circuit d'approche indique le point d'atterrissage.

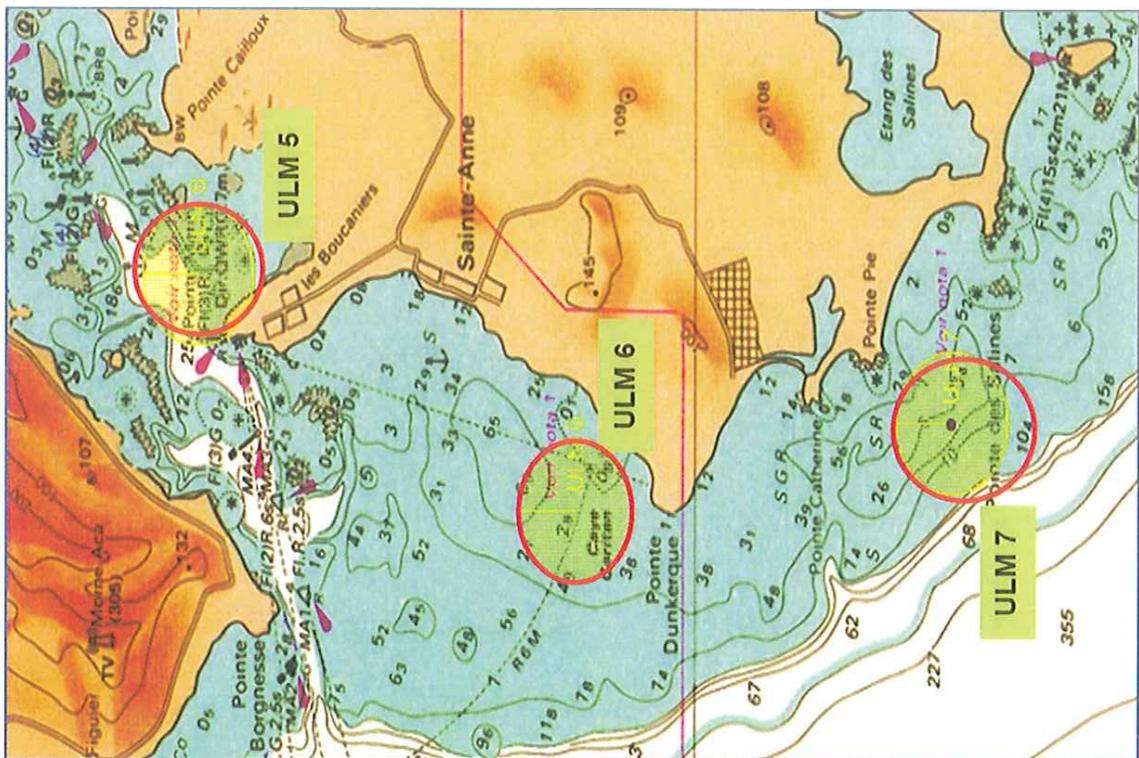
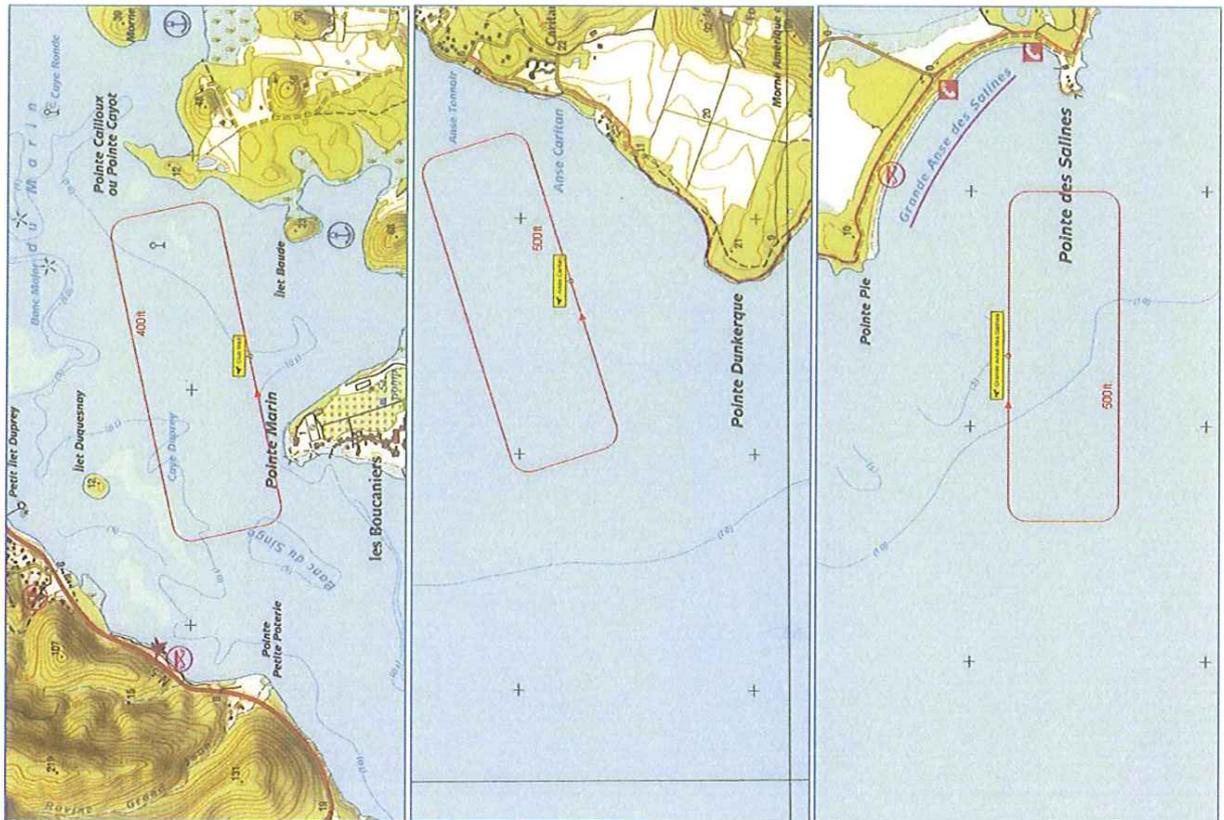
Plateformes ULM n°01 de St Pierre et n°02 et 03 du Carbet avec leur circuit d'approche.



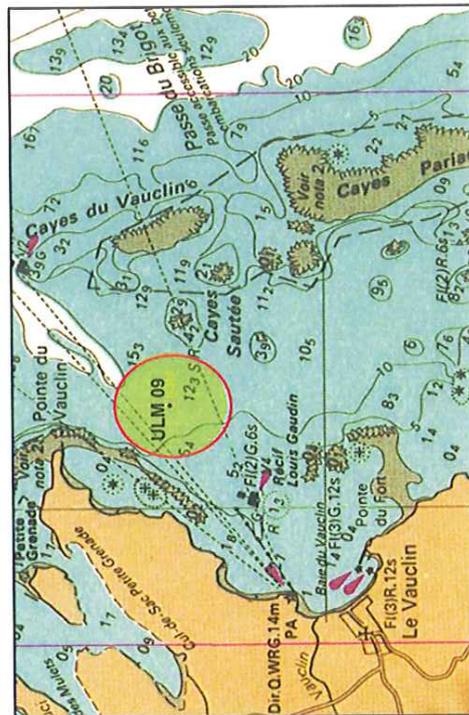
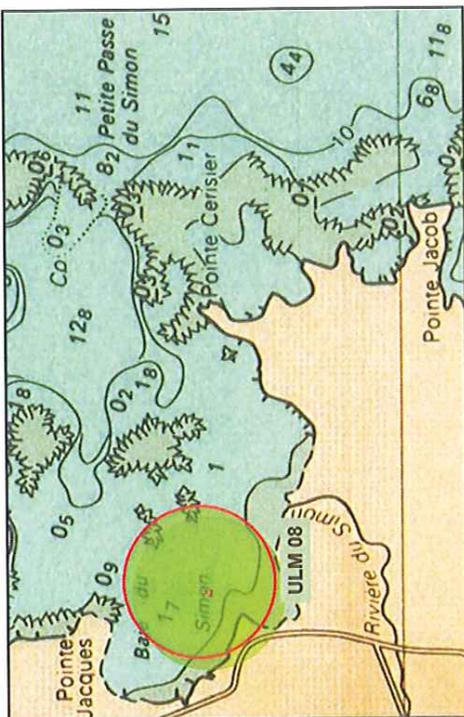
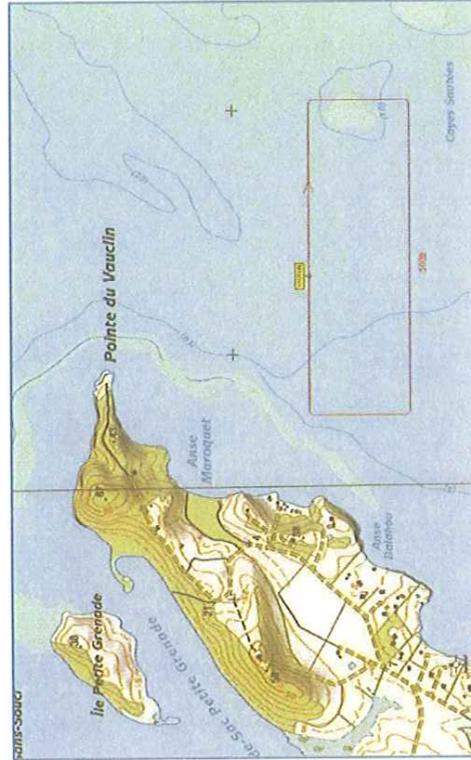
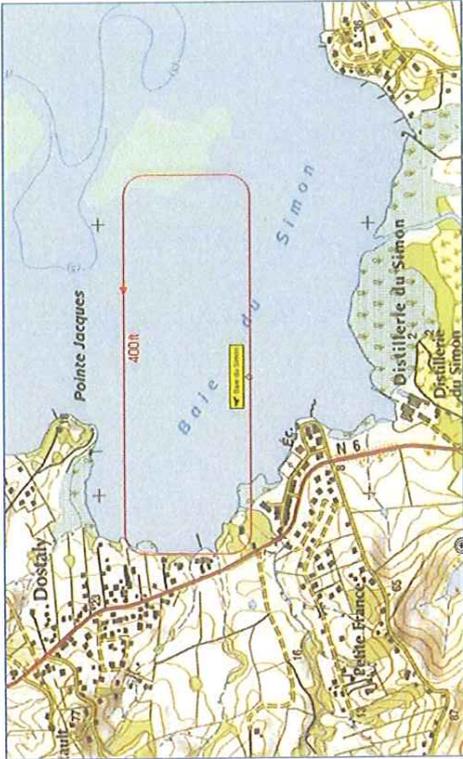
Plateformes ULM n°04 des Anses d'Arlets et son circuit d'approche.



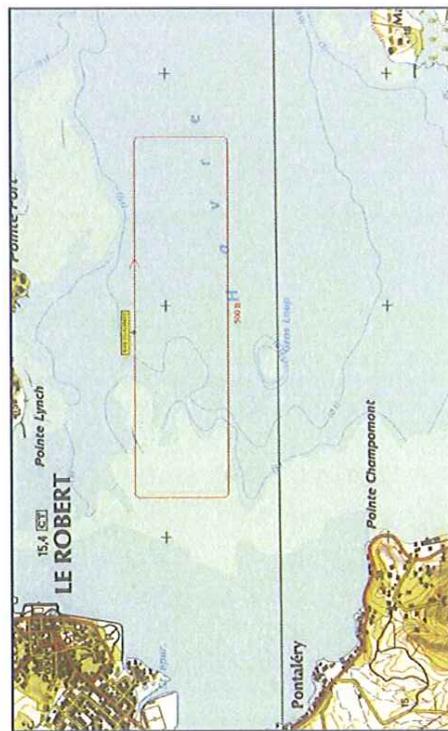
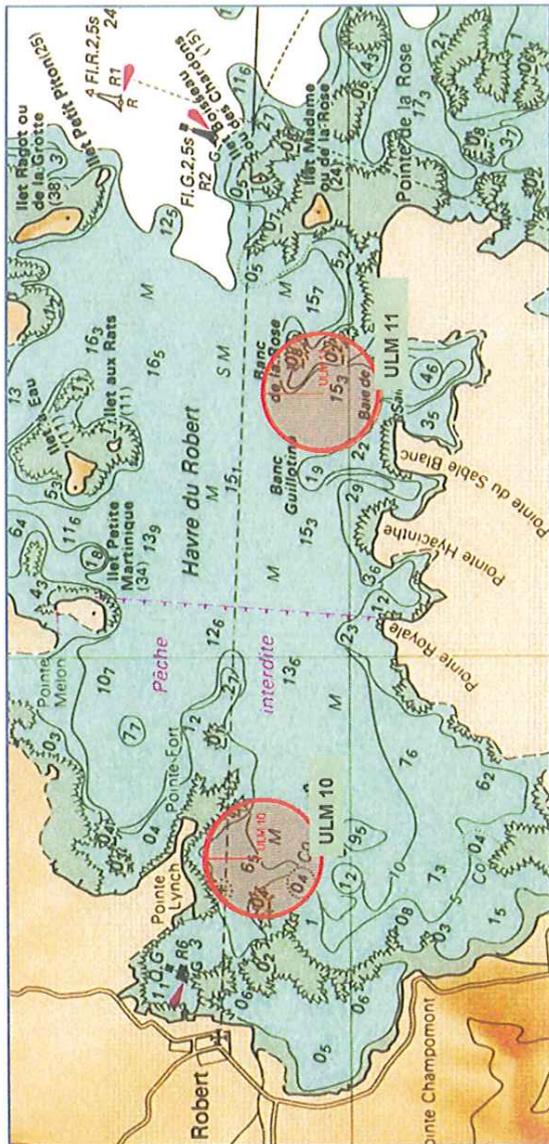
Plateformes ULM n°05, 6, et 7 de Ste Anne et leur circuit d'approche.



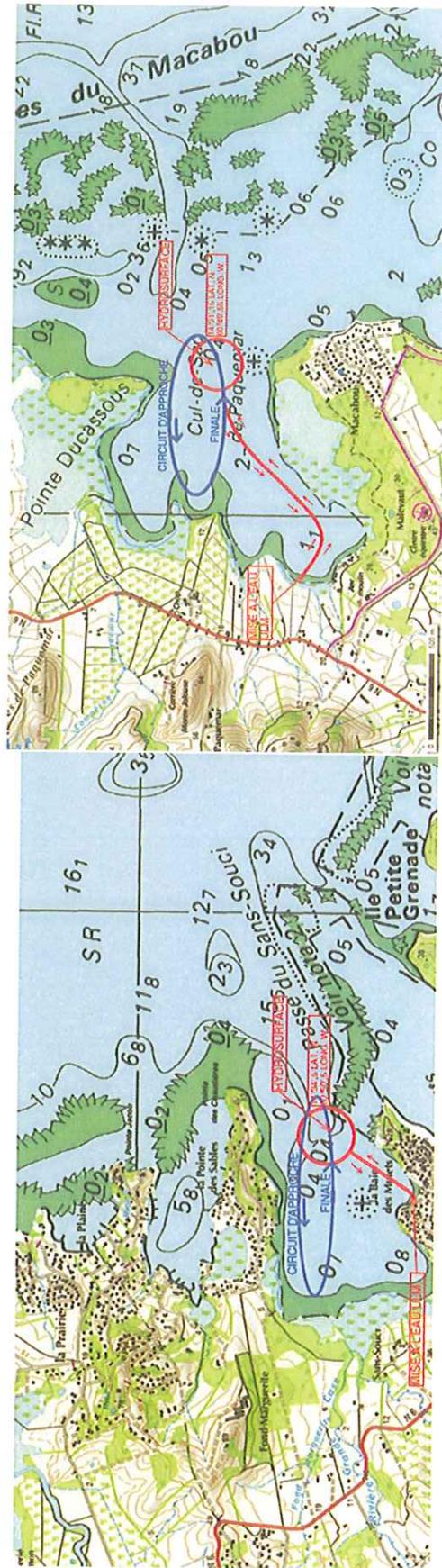
Plateformes ULM n°08 du Francois et n°09 du Vauclin et leur circuit d'approche.



Plateformes ULM n°10 et n°11 du Robert et leur circuit d'approche.



Plateformes n°12 et 13 du Vauclin et leur circuit d'approche.
(diamètre de la plateforme établi à 300 mètres)



DESTINATAIRES:

Préfecture de la Martinique
(pour insertion au RAA)

Sous-préfecture du Marin

Sous-préfecture de Trinité

Sous-préfecture de Saint Pierre

Mairie des Anses d'Arlet

Mairie du Carbet

Mairie du François

Mairie du Robert

Mairie de Sainte-Anne

Mairie de Saint-Pierre

Mairie du Vauclin

Commandement de la zone maritime aux Antilles
BP 606
97 261 Fort-de-France Cedex

Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane
Division surveillance Martinique
Aérodrome Martinique Aimé Césaire
97232 Le Lamentin

Direction de la Mer de la Martinique
Boulevard chevalier Sainte-Marthe - BP 620
97261 Fort-de-France Cedex

Direction interrégionale des Douanes
Plateau Roy Cluny - BP 81005
97261 Fort-de-France Cedex

Direction interrégionale de la police aux frontières
Aéroport Martinique Aimé Césaire
97232 Le Lamentin

Groupement de gendarmerie de Martinique
Caserne Redoute - BP 616
97261 Fort-de-France Cedex

Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles/Guyane
16 bd de la Marne – BP 621
97261 Fort-de-France Cedex

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement Martinique
Pointe de Jaham – BP 7212
97274 SCHOELCHER Cédex

PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA
REGLEMENTATION

R02-2016-04-07-004

Arrêté du 07-04-2016 portant composition des membres de
la Com Dept de la Suc des Trans de fonds



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Section Polices Administratives

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° Cab/2016-0010

portant modification de l'arrêté de création
de la Commission Départementale de la Sécurité des Transports de Fonds

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 613-10, D 613-74 à D 613-75 et D 613-84 à 613-87 ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2012-1110 du 1er octobre 2012 modifiant le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 modifié déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds et portant diverses dispositions relatives au transport de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 012382 du 5 septembre 2001 portant création de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Sur proposition du Préfet de la Martinique ;

Arrête

Article 1er : La commission départementale de la sécurité des transports de fonds prévue par l'article 12 du décret susvisé est présidée par le préfet et composée comme suit :

- M. le Préfet, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique ou son représentant,
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique ou son représentant,
- M. le Directeur des Entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

- M. le Directeur de l'Institut d'Emission des départements d'Outre-Mer ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Antenne de Police Judiciaire, ou son représentant,
- Deux maires désignés par l'association des maires de la Martinique,
- Deux représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,
- Un représentant des professions de la bijouterie,
- Deux représentants des établissements commerciaux de grande surface,
- Deux représentants des entreprises de transport de fonds,
- Deux convoyeurs de fonds des organisations syndicales représentatives des salariés sur le plan départemental.

Article 2 : La commission départementale de la sécurité des transports de fonds est saisie pour avis, dans les cas et selon les modalités prévues par le décret pris en application de l'article L 613-10 du code de la sécurité intérieure, de certains aménagements et dispositifs envisagés par les entreprises de transport de fonds et par les personnes faisant appel de façon habituelle à de telles entreprises.

La commission départementale de la sécurité des transports de fonds est saisie par le pétitionnaire préalablement au dépôt de la demande de permis de construire d'un bâtiment comportant un lieu sécurisé défini au III de l'article 1er du décret n° 2012-1110 du 1er octobre 2012.

Elle peut être consultée sur toute question relative à la collecte des fonds ou au transport des fonds, bijoux et métaux précieux et sur toute question portant sur les locaux et automates bancaires desservis.

Article 3 : Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance est informé des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci. Il participe, à sa demande, à ses réunions.

Article 4 : La commission se réunit au moins une fois par an. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le secrétariat de cette commission est assuré par l'Etat Major Interministériel de la Zone Antilles (EMIZA).

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 012382 du 5 septembre 2001 portant création de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds, **est abrogé**.

Article 6 : Le Préfet de la Martinique, est chargé en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil de actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **- 7 AVR. 2016**

Le Préfet



Fabrice RIGOLET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE - DALI

R02-2016-04-11-001

Arrêté autorisant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
de la région Martinique à arrêter un dépassement du
produit du droit additionnel à la cotisation foncière des
entreprises



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DALI / BAE

ARRETE N°

autorisant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la région Martinique à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des impôts, notamment son article 1601 et l'article 321 bis de son annexe II ;
VU le code de l'artisanat, notamment son article 27 ;
VU la délibération de l'assemblée générale de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la région Martinique n°08-2015 relative au dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises et au droit fixe du 24 novembre 2015 ;
VU la convention de dépassement du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises entre l'État et la chambre de métiers et de l'artisanat de région de la Martinique du 30 mars 2016 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 85% de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'exercice 2016.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Économie sociale et solidaire, à la directrice régionale des finances publiques, au responsable chargé de l'artisanat de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Martinique.

Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 11 AVR 2016
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-03-29-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école (
CESTOR Nathalie)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016.035

**portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Madame Nathalie CESTOR en date du 04 janvier 2016 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 21 janvier 2016 ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressée, effectuée le 25 février 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Madame Nathalie CESTOR est autorisée à exploiter, sous le n°E 16 972 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE CESTOR NATHALIE et situé Croix Mission - N° 4988 - Saint-Joseph.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1**

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 10 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 17/03/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques


Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-03-29-006

Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par
M. CESTOR Sébastien



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-043
portant cessation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-02469 du 12 juillet 2011 autorisant Monsieur Sébastien CESTOR à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE CESTOR, situé à CROIX MISSION - n° 4988 à Saint-Joseph ;

Considérant le courrier de l'intéressé en date du 23 novembre 2015, faisant part de la reprise de son établissement par sa fille Mme Nathalie CESTOR ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 03 09B 0041 0 délivré à Monsieur Sébastien CESTOR pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à CROIX MISSION n° 4988 - SAINT-JOSEPH sous la dénomination AUTO ECOLE CESTOR, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Maire de la ville de Saint-Joseph sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 29/03/2016

Le Préfet

Directrice
des Libertés Publiques

Serge LEMA

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-03-29-007

Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par
M.FELIOT Gérard



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-042 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

u le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014038-0019 du 07/02/2014 autorisant Monsieur Gérard FELIOT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE FELIOT GERARD, situé 23, rue Bolivar Terres-Sainville à Fort-de-France ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité à compter du 31 décembre 2015, fournie par l'intéressé en date du 7 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 03 09B 0004 0 délivré à Monsieur Gérard FELIOT pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 23, rue Bolivar Terres-Sainville - FORT-DE-FRANCE sous la dénomination AUTO MOTO ECOLE FELIOT GERARD, est abrogé.

Article 2 – Les dossiers 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans les meilleurs délais. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné(e), (nom et prénom de l'élève), né(e) le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'auto-école (nom de l'établissement) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon dossier 02 et mon livret d'apprentissage ".

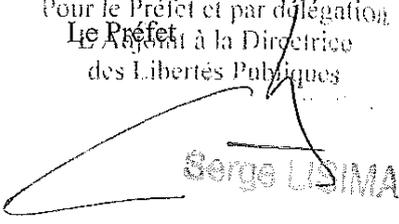
Article 3 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

.../...

Article 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Maire de la ville de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 29/03/2016

Pour le Préfet et par délégation
~~Le Préfet~~
Aujourd'hui à la Direction
des Libertés Publiques



Serge LISIMA

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-03-17-008

**Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'un
auto-école par Mme Sidonie JOACHIM-LANDA**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016.036

portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Madame Sidonie JOACHIM-LANDA en date du 15 décembre 2015 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressée, effectuée le 23 février 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Madame Sidonie JOACHIM-LANDA est autorisée à exploiter, sous le n°E 10 09B 2361 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ESPACE FORMATION - SECURITE ROUTIERE et situé 6, rue des Barrières - Lamentin.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1, B96, C, CE, D, DE**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 17/03/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques



DOMINIQUE LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-03-30-003

Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'une
auto-école par M. Alex CRAMER



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016.044

**portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alex CRAMER en date du 8 janvier 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 03 février 2016 ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 25 février 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Alex CRAMER est autorisé à exploiter, sous le n°E 03 09B 0218 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE CRAMER et situé rue Orbanson Thaly à Saint-Joseph.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1**

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 10 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

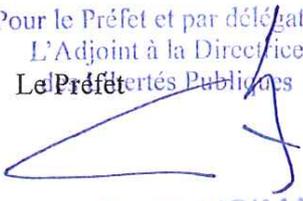
Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 30/03/2016

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint à la Directrice
Le Préfet des Libertés Publiques


Serge LISIMA

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-03-22-009

Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'une
auto-école par M. JOSEPH-LOUISIA



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016.038

**portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Edouard JOSEPH - LOUISIA en date du 9 mars 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 29 septembre 2015 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la sécurité routière entendue le 01 octobre 2015 ;

Vu le résultat de la contre visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 23 février 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Edouard JOSEPH - LOUISIA est autorisé à exploiter, sous le n°E 03 09B 0046 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE JOSEPH LOUISIA et situé 63, rue Léopold Bissol - Lamentin.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 12 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 22/03/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques



Dominique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-03-17-007

Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'une
auto-école par M. Tony BRIANTO



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016.037

**portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Tony BRIANTO en date du 10 mars 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la sécurité routière entendue le 01 octobre 2015 ;

Vu le résultat de la contre visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 23 février 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Tony BRIANTO est autorisé à exploiter, sous le n°E 09 09B 2354 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé LUCEENNE CONDUITE et situé 05, rue Jean-Jacques Rousseau - Sainte-Luce.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1**

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 22 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

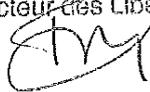
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 17/03/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques



Dominique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-03-22-010

Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'une
auto-école par M. Victor GEROMEY



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016 - 039

**portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Victor GEROMEY en date du 9 novembre 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 14 janvier 2016 ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 23 février 2016 ;
Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Victor GEROMEY est autorisé à exploiter, sous le n°E 03 09B 0236 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CENTRE REGIONAL D'EDUCATION ROUTIERE (C.R.E.R) et situé 38 Rue Schoelcher - Rivière-Salée.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **A, B / B1, B96, C, CE, D, DE**

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 13 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

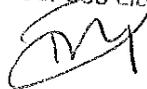
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 22/03/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-03-30-002

Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'une
auto-école par Mme Micheline Marveaux



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016.045

**portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Madame Micheline MARVEAUX en date du 21 janvier 2016 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressée, effectuée le 23 février 2016 ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 21 mars 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Madame Micheline MARVEAUX est autorisée à exploiter, sous le n°E 03 09B 0173 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé TALON POINTE et situé Lotissement Place d'Armes 85, av. Georges-Gratiant au Lamentin.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1**

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 18 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 30/03/2016
Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint à la Directrice
des Libertés Publiques
Le Préfet

Serge LISIWA

PREFECTURE-DLP

R02-2016-04-07-002

Arrêté fixant le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique et leur répartition par catégories et sous-catégories



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

« section réglementation et élections »

ARRÊTÉ n° 2016-049 fixant le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique et leur répartition par catégories et sous-catégories.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-924 du 03 octobre 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

VU les instructions ministérielles ;

Considérant la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique en date du 22 mars 2016 adoptant l'étude économique de pondération qui fixe à 36 le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Martinique

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le nombre de membres devant siéger à la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique est fixé à 36.

Article 2

La répartition des sièges à la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique par catégorie professionnelle est fixée comme suit :

- commerce : 10 sièges
- industrie : 8 sièges
- service : 18 sièges

1/2

Article 3

Les dix sièges de la catégorie « commerce » sont répartis en deux sous-catégories :

- entreprises de 0 à 5 salariés : 5 sièges
- entreprises de 6 salariés et plus : 5 sièges

Article 4

Les huit sièges de la catégorie « industrie » sont répartis en deux sous-catégories :

- entreprises de 0 à 20 salariés : 4 sièges
- entreprises de 21 salariés et plus : 4 sièges

Article 5

Les dix-huit sièges de la catégorie « service » sont répartis en deux sous-catégories :

- entreprises de 0 à 10 salariés : 12 sièges
- entreprises de 11 salariés et plus : 6 sièges

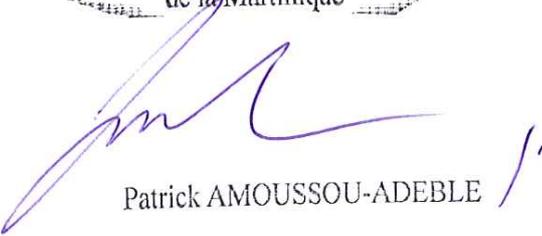
Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

7 AVR 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-04-11-002

arrête course pédestre 5 km sport 2000

arrêté course pédestre 5 km sport 2000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N°

11 AVR 2016

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE PEDESTRE**

« 5 KM SPORT 2000 »

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1^{er} - Article L 1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 29 janvier 2016 formulée par le président de l'association 5 km caraïbes pour l'organisation d'une course pedestre,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de la société AXA assurances sous le numéro 7953193804 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire la Trinité,

Considérant l'avis émis par le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président de la collectivité territoriale de Martinique,

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Social,

A R R E T E

Article 1 : Le président de l'association 5 km caraïbes est autorisé à organiser une course pédestre intitulée «5 KM CARAÏBES» le samedi 16 avril 2016 de 15h à 18h sur le territoire de la commune de Trinité.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et en particulier :

- un encadrement efficace des participants,
- le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée,
- un rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course ».

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

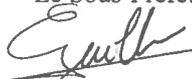
– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite.**

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Le maire de Trinité,
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
Le Président de la collectivité territoriale de Martinique,
Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,
Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le 11 AVR 2016
Le Sous-Préfet,


Etienne GUILLET.